

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N^o 3

18 janvier 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

110	Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal	67
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 novembre 2016).	65

Règlements et autres actes

	Code des professions — Activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels.	83
--	---	----

Projets de règlement

	Code des professions — Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés	87
--	--	----

Décrets administratifs

1098-2016	Conclusion d'ententes avec certaines municipalités relatives à la prise en charge de la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'octroi de subventions pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite.	89
1111-2016	Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour	90

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, à la suite d'un glissement de terrain	97
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec	97
	Suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.	98

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

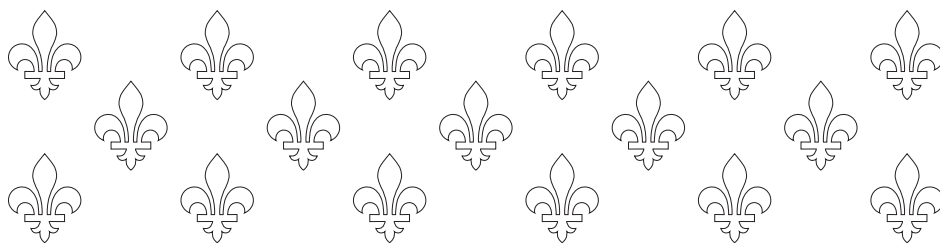
QUÉBEC, LE 2 NOVEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 novembre 2016*

Aujourd'hui, à onze heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 110 Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 110
(2016, chapitre 24)

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal

Présenté le 10 juin 2016
Principe adopté le 22 septembre 2016
Adopté le 2 novembre 2016
Sanctionné le 2 novembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie certaines règles applicables à la négociation des conventions collectives et au règlement des différends dans le secteur municipal afin d'y assurer la prise en compte des attentes collectives des salariés de ce secteur et des impératifs de saine gestion.

La loi détermine d'abord des principes directeurs qui doivent guider tout intervenant dans l'élaboration des conditions de travail des salariés concernés.

La loi prévoit ensuite une procédure de règlement des différends applicable aux policiers et aux pompiers. Cette procédure comporte une médiation et la constitution d'un conseil de règlement des différends formé de trois personnes, auquel est déféré le différend s'il y a échec de cette médiation.

Les règles applicables aux autres salariés du secteur municipal sont ensuite déterminées. En outre d'une médiation et de l'arbitrage, la loi permet également le recours à un mandataire spécial chargé d'aider les parties à régler leur différend, nommé par le ministre si celui-ci est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Par ailleurs, la loi prévoit qu'une convention collective conclue ou une décision rendue dans le secteur municipal devra avoir une durée déterminée d'au moins cinq ans.

Enfin, la loi contient des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6).

Projet de loi n^o 110

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET DE LA LOI ET PRINCIPES DIRECTEURS

L. La présente loi vise à assurer, dans le processus de détermination des conditions de travail des salariés du secteur municipal, la prise en compte des attentes collectives de ces salariés et des impératifs d'une gestion efficace et efficiente des ressources financières destinées à la prestation des services publics.

À cette fin, les principes suivants doivent guider en tout temps la détermination des conditions de travail dans ce secteur :

1^o en qualité d'institution démocratique, une municipalité est redevable auprès de ses contribuables de l'utilisation du produit des taxes et tarifs qu'elle perçoit pour assumer la prestation des services publics qui lui incombent ou qui incombent à un autre employeur municipal dont elle assume en totalité ou en partie les dépenses, chaque employeur municipal ayant par ailleurs pour mission première de dispenser des services de qualité aux résidents de chaque territoire desservi;

2^o l'attraction et le maintien à l'emploi d'un personnel qualifié commandent des conditions de travail justes et raisonnables eu égard aux qualifications requises, aux tâches à exécuter et à la nature des services rendus;

3^o l'équité entre les membres du personnel exige de maintenir un rapport approprié entre les conditions afférentes aux différentes catégories ou classes d'emploi, notamment en ce qui concerne les salaires, les augmentations salariales et les avantages pouvant être consentis;

4^o il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels.

Ces principes doivent être interprétés de manière à ne pas limiter le droit des parties à la négociation d'une convention collective ou le droit de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de règlement des différends ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés.

2. Dans la présente loi, on entend par « secteur municipal » :

1° toute municipalité, à l'exception de l'Administration régionale Kativik, des villages nordiques et cris et du village naskapi;

2° toute communauté métropolitaine;

3° toute régie intermunicipale;

4° toute société de transport en commun;

5° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;

6° la Société municipale d'habitation Champlain et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 59 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);

7° la Société d'habitation et de développement de Montréal et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 218 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POLICIERS ET AUX POMPIERS

SECTION I

APPLICATION

3. Le présent chapitre s'applique au règlement des différends entre une association de salariés accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) pour représenter des policiers ou des pompiers et une municipalité ou une régie intermunicipale.

SECTION II

MÉDIATION

4. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties dans les 240 premiers jours de la phase des négociations entre les parties, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec

copie à l'association accréditée. Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^e jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation.

L'employeur peut différer l'envoi de cet avis si une entente de principe fait l'objet d'un examen par les salariés. Le cas échéant, il transmet l'avis dans les sept jours du rejet de l'entente.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir.

5. Sur réception de l'avis prévu à l'article 4, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

6. Le médiateur a 60 jours suivant sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois et à la demande conjointe des parties ou du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 60 jours.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

7. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

8. Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre et au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec ses commentaires.

SECTION III

CONSEIL DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9. Sur réception d'un rapport du médiateur, le ministre défère le différend à un conseil de règlement des différends et en avise les parties.

10. Le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Le membre qui préside les séances doit être avocat.

11. Les membres du conseil sont choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre, par décision du gouvernement. Les membres choisis doivent, ensemble, posséder une expérience reconnue dans tous les domaines de compétence prévus au quatrième alinéa.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement reconnaît au moins six personnes. Ces personnes doivent faire l'objet d'une recommandation d'un comité de sélection, formé et agissant selon les conditions que le gouvernement détermine.

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ne pas être ou avoir été, au cours de l'année précédant la reconnaissance, employé, dirigeant ou autrement représentant d'un employeur du secteur municipal, d'une association représentant des salariés de ce secteur ou d'un regroupement de ces employeurs ou associations;

2^o s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une décision rendue conformément au présent chapitre.

Le comité de sélection doit, aux fins d'identifier les personnes qu'il entend recommander, favoriser celles jouissant d'une expérience reconnue en relations du travail ou dans le domaine municipal ou économique.

La reconnaissance, par le gouvernement, des personnes aptes à être membres du conseil est valide pour une période de cinq ans.

12. Un membre du conseil ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

13. Le ministre transmet au conseil le rapport du médiateur.

14. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord constaté dans le rapport du médiateur sont soumises à la décision du conseil.

Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

15. Le conseil est tenu de rendre sa décision selon l'équité et la bonne conscience.

16. Le conseil rend sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

17. Sous réserve de l'article 16, le conseil doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

1° de la situation financière et fiscale de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée et de l'impact de la décision sur cette municipalité ou ces municipalités et sur leurs contribuables;

2° des conditions de travail applicables aux salariés concernés;

3° des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée;

4° de la politique de rémunération et des dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;

5° des conditions de travail applicables dans des municipalités et des régies intermunicipales semblables;

6° des exigences relatives à la saine gestion des finances publiques;

7° de la situation économique locale;

8° de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

Le conseil peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 16.

18. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

19. Les séances du conseil sont publiques; il peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

20. Le conseil a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite de ses séances; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

21. Sur demande des parties ou à l'initiative du conseil, les témoins sont cités à comparaître par ordre écrit, signé par le président du conseil. Celui-ci peut faire prêter serment.

22. Une personne dûment citée à comparaître en application de l'article 21 qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

23. Toute personne citée à comparaître en application de l'article 21 a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative du conseil, cette somme est payable à parts égales par les parties.

24. Le conseil peut communiquer ou autrement notifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.

25. Les décisions du conseil sont prises à la majorité de ses membres. Elles doivent être motivées, rendues par écrit et signées par les membres qui y concourent. Un membre peut exprimer sa dissidence par un écrit distinct de la décision.

26. Lorsque, à la suite d'un empêchement d'agir, un membre du conseil ne peut poursuivre l'instruction du différend, celui-ci peut être valablement poursuivi et une décision unanime peut être valablement rendue par les deux autres membres si l'un d'eux est avocat.

Lorsque le conseil poursuit l'instruction d'un différend conformément au premier alinéa et que les opinions sont partagées aux fins de rendre la décision, le gouvernement nomme, après avis du conseil l'en informant, un troisième membre. Ce membre peut, aux fins de rendre la décision et avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque le conseil ne peut poursuivre l'instruction d'un différend conformément au premier alinéa, le membre avocat qui le présidait doit être remplacé. Le membre avocat désigné pour le remplacer peut aussi, avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà produite au moment de sa nomination.

27. En tout temps avant de rendre sa décision finale, le conseil peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

28. Le conseil doit rendre sa décision dans les six mois de sa constitution.

Le ministre peut, lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient, accorder au conseil un délai supplémentaire qu'il détermine. Il peut, aux mêmes conditions, accorder un nouveau délai supplémentaire.

29. Le conseil consigne à sa décision les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'un accord constaté par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la décision par le conseil, qui ne peut les modifier sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la décision.

30. La décision lie les parties pour une durée déterminée de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

31. Le conseil transmet l'original de la décision au ministre responsable de l'application du Code du travail et en expédie, en même temps, une copie au ministre et à chaque partie.

32. Le conseil peut corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle.

33. La décision a l'effet d'une convention collective signée par les parties conformément aux dispositions du Code du travail.

Elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie, laquelle n'est pas tenue de mettre en cause la personne pour le bénéfice de laquelle elle agit.

34. Les frais du conseil, y compris les honoraires de ses membres, sont assumés à parts égales par les parties.

Ces frais sont déterminés par règlement du gouvernement. Le ministre peut mettre en place un programme d'aide financière destiné aux parties.

35. Un membre du conseil de règlement des différends ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

36. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un membre du conseil agissant en sa qualité officielle.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À D'AUTRES SALARIÉS

SECTION I

APPLICATION

37. Le présent chapitre s'applique au règlement des différends entre une association accréditée au sens du Code du travail représentant des salariés autres que des pompiers ou des policiers et un employeur du secteur municipal.

SECTION II

MÉDIATION

38. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties le 150^e jour suivant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée.

Les parties peuvent conjointement informer le ministre responsable de l'application du Code du travail qu'elles prolongent la période prévue au premier alinéa jusqu'au 180^e jour.

L'employeur peut différer l'envoi de cet avis si une entente de principe fait l'objet d'un examen par les salariés. Le cas échéant, il transmet l'avis dans les sept jours du rejet de l'entente.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir.

39. Sur réception de l'avis prévu à l'article 38, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

Les articles 6 à 8 concernant la médiation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le rapport du médiateur prévu à l'article 7 est remis à l'arbitre nommé suivant les dispositions de l'article 44.

SECTION III

MANDATAIRE SPÉCIAL

40. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, une partie peut, après le dépôt du rapport du médiateur en application de la section II, demander au ministre par un écrit en exprimant les motifs la nomination d'un mandataire spécial en vue de favoriser le règlement du différend.

41. Le ministre nomme un mandataire spécial s'il estime, après consultation du ministre responsable de l'application du Code du travail, que tous les moyens en vue de régler le différend ont été épuisés et que, à la lumière des circonstances exceptionnelles exposées par la partie qui en fait la demande, la subsistance du différend risque sérieusement de compromettre la prestation de services publics.

42. Le mandataire spécial doit jouir, en plus d'une expérience reconnue en relations du travail, d'une expérience dans le domaine municipal ou économique.

L'acte de nomination du mandataire spécial précise la durée de son mandat ainsi que toute autre condition d'exercice qui lui est applicable.

Le mandat du mandataire spécial peut être, à sa demande, prolongé par le ministre pour une période maximale de 30 jours.

43. À la fin de son mandat ou dès qu'il estime qu'il est peu probable que les parties puissent en venir à une entente, le mandataire spécial remet son rapport de son activité aux parties et au ministre.

Les parties sont tenues de fournir au mandataire spécial toutes les informations pertinentes à l'exécution de son mandat.

Ce rapport contient les recommandations que le mandataire spécial juge appropriées pour permettre un règlement du différend. Ces recommandations doivent tenir compte des critères prévus à l'article 17 dans un souci d'équité à l'égard des parties. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ce rapport.

SECTION IV

ARBITRAGE

44. Après une médiation infructueuse tenue conformément aux dispositions de la section II, les parties peuvent demander conjointement que leur différend soit soumis à un arbitre unique.

La demande de nomination d'un mandataire spécial en vertu de la section III suspend toutefois le droit à l'arbitrage, jusqu'à la décision du ministre ou du gouvernement de ne pas y faire droit ou jusqu'au rapport formulé en application de l'article 43.

45. Sur réception d'une demande conforme à l'article 44, le ministre nomme un arbitre et en avise les parties.

46. L'arbitre est choisi parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement.

Ces personnes doivent faire l'objet d'une recommandation d'un comité de sélection, formé et agissant selon les conditions que le gouvernement détermine.

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être membre du Barreau du Québec et posséder une expérience reconnue en relations du travail ou dans le domaine municipal;

2^o ne pas être ou avoir été, au cours de l'année précédant la reconnaissance, employé, dirigeant ou autrement représentant d'un employeur du secteur municipal, d'une association représentant des salariés de ce secteur ou d'un regroupement de ces employeurs ou associations;

3^o s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une décision rendue conformément au présent chapitre.

La reconnaissance, par le gouvernement, des personnes aptes à être nommées arbitres est valide pour une période de cinq ans.

47. Les articles 13 à 25 et 27 à 36 s'appliquent à l'arbitrage tenu en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

48. Les articles 54 à 57 ainsi que les sections I et I.1 du chapitre IV du Code du travail ne s'appliquent pas à un différend visé par la présente loi.

Les autres dispositions de ce code s'appliquent dans le secteur municipal, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

49. Une demande d'arbitrage formulée en application du chapitre III met fin à toute grève ou à tout lock-out en cours.

50. Malgré l'article 65 du Code du travail, une convention collective liant une association accréditée et un employeur du secteur municipal, y compris une première convention, doit être d'une durée déterminée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DU TRAVAIL

51. La section II du chapitre IV du Code du travail (chapitre C-27), comprenant les articles 94 à 99.11, est abrogée.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

52. L'article 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 4 à 15 et 18 à 33 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (2016, chapitre 24), ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi. Toutefois, malgré l'article 4 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, l'avis doit être donné conjointement par les parties dans le délai qu'elles déterminent. Cependant, ce délai ne peut excéder le double du délai prévu au premier alinéa de cet article. ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

53. L'article 19 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 93.3 et 97 » par « de l'article 93.3 ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent cinquième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le

2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le 2 novembre 2016 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le 2 novembre 2016.

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 38 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le 2 novembre 2016 dans les deux situations suivantes :

1^o le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;

2^o la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

Les deuxième et troisième alinéas des articles 4 et 38 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux quatre premiers alinéas.

55. Tout arbitrage dont l'instruction en vertu des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) a débuté le 10 juin 2016 continue d'être régi par les dispositions de ce code, telles qu'elles se lisent à cette date.

L'arbitre qui, à cette date, n'a pas commencé l'instruction du différend dont il était saisi en est dessaisi; tout acte fait après cette date est réputé nul et sans effet.

L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie.

L'article 54 s'applique aux différends visés au deuxième alinéa, sauf s'il y a eu médiation ou conciliation conformément aux dispositions du Code du travail, auquel cas l'employeur en avise le ministre au plus tard le 2 décembre 2016. Les règles suivantes s'appliquent alors :

1^o le ministre défère le différend visé à l'article 3 à un conseil de règlement des différends, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre II;

2° le ministre défère le différend visé à l'article 37 à un arbitre, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre III ou encore qu'une partie n'ait demandé la nomination d'un mandataire spécial conformément aux dispositions de la section III de ce chapitre.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa.

56. Les conciliateurs qui, le 2 novembre 2016, ont été désignés conformément aux articles 54 et 55 du Code du travail afin d'aider les parties à effectuer une entente continuent d'agir jusqu'à ce que les délais prévus à l'article 54 de la présente loi soient écoulés.

57. Le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends ou des arbitres visés par la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 34 de cette loi.

Entre autres adaptations, ce règlement s'applique comme s'il s'agissait d'un arbitrage déferé en vertu de l'article 75 du Code du travail. Dans le cas d'un conseil de règlement des différends, chaque membre a droit à des honoraires comme s'il était l'arbitre unique au dossier. Toutefois, le total des heures consenti pour la rédaction de la décision, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doit être réparti parmi les trois membres, selon leurs indications.

58. Le ministre qui est responsable des affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

59. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2016.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues — Activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2), l'Ordre professionnel des sexologues du Québec délivre une attestation de formation au sexologue qui la demande, acquitte les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit à l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation théorique et pratique dont le contenu est prévu à l'annexe I, dispensée par des formateurs et des superviseurs qui remplissent les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée par l'Ordre à la suite du refus d'une demande de dispense;

3° il est titulaire d'un diplôme de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) délivré par l'Université du Québec à Montréal après le 1^{er} septembre 2015 au terme d'un programme d'études comprenant un profil, une option ou une concentration en sexologie clinique dont le contenu comprend obligatoirement la formation décrite à l'annexe I et dispensé par des formateurs et des superviseurs qui remplissent les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II.

SECTION II DISPENSE

2. Pour obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1 de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le sexologue doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par celui qui a suivi avec succès cette formation.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail;

2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3° la nature, la durée et le contenu des stages de formation, des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

3. Pour obtenir la dispense, le sexologue doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° son dossier académique de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant;

2° une attestation officielle de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le secteur de la sexologie clinique, la description des activités du stage ou de l'activité de

formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur;

3° une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail dans le secteur de la sexologie clinique comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement, ainsi que les qualifications du supérieur immédiat ou du superviseur, s'il y a lieu.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 3 au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour étudier les demandes de dispense et formuler une recommandation appropriée. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration.

5. À la première séance qui suit la date de réception de cette recommandation, le Conseil d'administration décide, conformément au présent règlement, si la dispense est acceptée, en tout ou en partie, ou refusée et en informe par écrit le sexologue dans les 30 jours de sa décision.

En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

6. Le sexologue qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas accepter la dispense demandée ou de l'accepter en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 4. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au sexologue de présenter ses observations.

Le sexologue qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le sexologue peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au sexologue dans les 30 jours de la date de cette réunion.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Formation

Objectifs de la formation

La formation théorique et pratique permet d'acquérir une compréhension des éléments suivants :

1° les modèles, les théories et les principes d'évaluation en sexologie clinique;

2° le développement et le fonctionnement de la sexualité;

3° la physiologie, l'endocrinologie et la neurologie du fonctionnement sexuel;

4° les troubles sexuels, notamment les diverses dysfonctions sexuelles, les troubles paraphilliques, la dysphorie de genre avec ou sans trouble du développement sexuel et les troubles sexuels autrement spécifiés ou non spécifiés;

5° les méthodes et techniques d'évaluation, notamment en psychométrie.

Le corpus de connaissances théoriques ainsi que la période d'apprentissage par stage doivent permettre au sexologue de développer un esprit critique et la maîtrise requise pour l'exercice de l'activité.

Formation théorique

La formation théorique est composée d'au moins 24 crédits de niveau universitaire de premier ou de deuxième cycle comprenant au moins 9 crédits de deuxième cycle, répartis de la façon suivante :

1° 3 crédits ou 135 h portant sur les composantes biomédicales des troubles sexuels;

2° 3 crédits ou 135 h portant sur la psychopathologie dont les systèmes de classification des troubles mentaux;

3° 6 crédits ou 270 h portant sur l'étiologie, la symptomatologie et l'évolution des troubles sexuels;

4° 3 crédits ou 135 h portant sur les théories du développement et du comportement sexuel;

5° 9 crédits ou 405 h portant sur les modèles d'évaluation diagnostique et clinique des troubles sexuels.

Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel dirigé.

Formation pratique

La formation pratique, composée de stages et de séminaires ou d'ateliers, doit se réaliser dans des milieux actifs de pratique où il y a exposition à une clientèle souffrant de troubles sexuels.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant au minimum les heures suivantes :

1° 375 heures consacrées à l'évaluation des troubles sexuels, dont 70 heures de contact direct auprès d'au moins 10 clients, un couple représentant un client;

2° 250 heures consacrées au processus d'évaluation continue des troubles sexuels en cours de traitement;

3° 70 heures de supervision en évaluation des troubles sexuels, incluant 25 heures de supervision individuelle.

Si cette formation est acquise alors qu'il est membre de l'Ordre, cette exigence peut toutefois, en cours de stage, être modulée à la baisse par l'Ordre sur recommandation motivée du superviseur. Le sexologue doit alors déposer une demande de dispense de poursuivre la formation, conformément à la procédure prévue à la section II.

ANNEXE II

(a. 1)

Critères de reconnaissance des formateurs et des superviseurs

Formateurs

Le formateur doit posséder une expertise dans l'une des grandes thématiques suivantes :

1° les modèles, les théories et les principes de l'évaluation des troubles sexuels;

2° le développement et le fonctionnement de la sexualité;

3° la physiologie, l'endocrinologie et la neurologie du fonctionnement sexuel;

4° les diverses dysfonctions sexuelles, les troubles paraphilliques, la dysphorie de genre avec ou sans trouble du développement sexuel et les troubles sexuels autrement spécifiés ou non spécifiés;

5° les symptômes, l'évolution, l'évaluation, le traitement et l'intervention;

6° les méthodes et techniques d'évaluation, notamment en psychométrie.

Superviseurs

Le superviseur doit être un sexologue titulaire de l'attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels ou être un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux et il doit posséder une expérience professionnelle de 5 ans dans l'exercice de l'évaluation des troubles sexuels.

65987

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville-Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375; courriel : cbrizard@cpaquebec.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) est modifié à son article 36.4 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada et leurs modifications ultérieures. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65986

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la conclusion d'ententes avec certaines municipalités relatives à la prise en charge de la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'octroi de subventions pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, dans les villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que dans les municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac, certains propriétaires sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les placer dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE les municipalités ne possèdent pas la compétence leur permettant de soutenir financièrement leurs citoyens aux prises avec cette problématique importante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire consistent notamment à promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'il juge appropriés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et le premier alinéa de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoient que toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac la prise en charge de cette responsabilité du ministre afin de leur permettre de soutenir financièrement leurs citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre à octroyer des subventions aux villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide financièrement à ces propriétaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit confiée aux villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac, la prise en charge de la responsabilité d'octroyer une aide financière aux propriétaires qui sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence aux fins de promouvoir l'amélioration de l'habitat à la suite d'ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et chacune de ces municipalités, et ce, à des conditions similaires à celles prévues au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite autorisé par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, ainsi qu'à l'entente-type utilisée par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de ce programme et jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer des subventions aux municipalités suivantes, pour l'exercice financier 2016-2017, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacune d'elles, pour leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans les ententes prévues au premier alinéa :

Ville de Trois-Rivières	11 721 800 \$
Ville de Shawinigan	1 603 401 \$
Municipalité régionale de comté de Maskinongé	2 402 460 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65963

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, Silicium Québec société en commandite s'est adressée au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière associée à l'approvisionnement électrique de son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'un contrat spécial de service d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour l'usine de silicium à Bécancour, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite, lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour

1. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* (les « **Tarifs de distribution** »), et selon les « *Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité.

2. Terme

Les tarifs et les conditions fixés dans la présente annexe s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2018.

3. Conditions particulières

- 3.1** En contrepartie des tarifs et des conditions fixés à l'égard du contrat spécial, Silicium Québec société en commandite (« **Silicium** ») doit opérer son usine de silicium située à Bécancour (l'« **Usine** ») au maximum de sa capacité et maintenir une production approximative d'au moins 3 375 tonnes métriques par mois (basée sur une production approximative d'au moins 40 500 tonnes métriques sur une base annuelle), sauf si l'une ou l'autre des situations suivantes survient : i) un problème technique majeur, ii) l'arrêt temporaire d'un four pour sa reconstruction ou un entretien majeur ou iii) une force majeure.
- 3.2** Le contrat spécial doit prévoir que lorsque *Silicium* ne maintient pas les opérations de l'*Usine* au maximum de sa capacité, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit dans les cinq jours suivant l'arrêt lorsqu'il découle d'un problème

technique majeur d'un four ou d'une force majeure, ou si cela est possible, dans les 30 jours précédant l'arrêt temporaire d'un four pour sa reconstruction ou un entretien majeur. Dans cet avis, *Silicium* doit préciser la date et la raison de la réduction de la production, les actions envisagées pour le retour à la normale de la production de l'*Usine* et l'échéancier. L'échéancier doit considérer un retour à la normale des opérations de l'*Usine*, soit au maximum de sa capacité, dans les plus brefs délais. Durant la période de réduction des opérations de l'*Usine*, *Silicium* doit maintenir une production approximative d'au moins 2 000 tonnes métriques par mois ou de toute autre quantité de production convenue entre Hydro-Québec et *Silicium* considérant les contraintes techniques dont l'*Usine* est affectée, étant entendu toutefois qu'en cas de force majeure entraînant une impossibilité absolue de produire du silicium à l'*Usine*, *Silicium* n'aura aucune obligation de maintenir quelconque niveau de production.

- 3.3** Aux fins de vérifier le respect des conditions particulières, *Silicium* doit s'engager à rendre disponible à *Hydro-Québec* l'information pertinente qui atteste le niveau de production de silicium de l'*Usine*. À cette fin, les données de production indiquées au « *Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine de Silicium Québec à Bécancour* » déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout successeur (le « **MDDELCC** »), ou tout autre document le remplaçant, feront foi de cette production. *Silicium* devra transmettre par courriel mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production de silicium pour chacun des fours de l'*Usine*. *Silicium* devra s'engager à autoriser le **MDDELCC** à confirmer à Hydro-Québec les données relatives à la quantité, en tonnes métriques, de silicium produit par mois à compter du 1^{er} juillet 2016, sur réception par le **MDDELCC** d'une demande écrite d'Hydro-Québec à ce sujet. *Silicium* devra transmettre à Hydro-Québec une copie de toute communication au **MDDELCC** à cet égard.
- 3.4** Si, après vérification des données mensuelles de production, Hydro-Québec détermine que l'*Usine* n'opère pas conformément aux articles 3.1 et 3.2, le contrat spécial devra prévoir que le rabais prévu à l'article 4 ne s'applique pas et qu'Hydro-Québec applique le tarif L Grande Puissance (le « **Tarif L** ») des *Tarifs de distribution* pour chaque période de consommation où ce constat est établi.

4. Tarif de l'électricité

- 4.1** Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du contrat spécial à intervenir sera celui du *Tarif L*, compte tenu des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation applicables, réduit d'un pourcentage maximum de 20 % en fonction de l'indice de référence du prix du silicium en \$ US/lb (l'« **Indice de référence** »), tel que cet indice est calculé selon l'article 4.2. Le rabais est fixé selon les valeurs suivantes de l'*Indice de référence*:

Rabais	Indice de référence
20 %	1,03 \$ US/lb et moins
15 %	1,04 \$ US/lb
10 %	1,05 \$ US/lb
5 %	1,06 \$ US/lb
0 %	1,07 \$ US/lb et plus

Le rabais ne devra pas s'appliquer à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux *Tarifs de distribution*, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle Grande Puissance des *Tarifs de distribution*.

4.2 *Indice de référence*

4.2.1 Calcul de l'*Indice de référence*

L'*Indice de référence* devra être fixé quatre fois par année, soit à chacun des trimestres d'une année civile. Il devra être calculé selon la moyenne arithmétique, arrondie à deux chiffres après la décimale, des prix du silicium en \$ US/lb publiés durant le trimestre civil applicable, dans les deux publications suivantes :

- a. prix du silicium exprimé en \$ US/lb apparaissant sous la cote « SILICON 553 Grade Del US Midwest (¢/lb) », publié mensuellement par la revue « Platts Metals Week »;
- b. prix du silicium exprimé en \$ US/lb apparaissant sous la cote « Silicon Metal US 98.5% Si 5-5-3 EXW USDc/lb », publié mensuellement par « CRU International Ltd. ».

Si, pour un trimestre civil, l'un ou l'autre des deux prix n'est plus publié, Hydro-Québec et *Silicium* devront convenir, dans un délai de 90 jours suivant la date de la dernière parution du prix qui n'est plus publié, d'un Indice de référence de remplacement qui s'appliquera à compter du trimestre civil où ce prix n'est plus publié.

4.2.2 Convention d'arrondissement

Le deuxième chiffre considéré après la virgule décimale du résultat du calcul de la moyenne arithmétique à l'article 4.2.1 est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et il ne change pas autrement.

5. Facturation

5.1 Rabais applicable

Pour la facture de chacune des trois périodes de consommation d'un trimestre civil, l'*Indice de référence* du trimestre civil précédent devra être utilisé pour fixer le rabais applicable, selon le tableau de l'article 4.1, à chacune de ces trois périodes de consommation. Pour plus de précisions :

- a. pour les périodes de consommation du 1^{er} trimestre civil (de janvier à mars), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 4^e trimestre de l'année civile précédente;
- b. pour les périodes de consommation du 2^e trimestre civil (d'avril à juin), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours;
- c. pour les périodes de consommation du 3^e trimestre civil (de juillet à septembre), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 2^e trimestre de l'année civile en cours; et
- d. pour les périodes de consommation du 4^e trimestre civil (d'octobre à décembre), le rabais devra être fixé selon l'*Indice de référence* du 3^e trimestre de l'année civile en cours.

5.2 Facture d'électricité

Pour une période de consommation, la facture d'électricité devra être établie selon les composantes de prix suivantes :

- a. le montant du calcul de la facture pour la puissance et l'énergie en vertu du *Tarif L* compte tenu des crédits d'alimentation et du rajustement pour pertes de transformation applicables;
- b. le rabais, fixé selon l'article 5.1, applicable sur le montant calculé à l'article 5.2 i); et
- c. tout autre montant ou crédit établi en vertu des *Tarifs du distributeur*.

5.3 Redressement des factures

Le contrat spécial devra prévoir que les factures émises à partir de la période de consommation débutant le 1^{er} juillet 2016 seront redressées dans les 60 jours de sa signature pour tenir compte des conditions applicables en vertu des articles 4 et 5.

6. Options d'électricité interruptible

Silicium est admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au *Tarif L* des Tarifs de distribution.

7. Programmes d'efficacité énergétique

Silicium est admissible aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0058-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, à la suite d'un glissement de terrain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure de la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 septembre 2016, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 27 septembre 2016, confirmant les dommages occasionnés à la rue du Lac, à la suite d'un glissement de terrain.

Québec, le 20 décembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65985

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0059-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 décembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues le 30 décembre 2016.

Québec, le 31 décembre 2016

*Le ministre de la Sécurité publique
suppléant,*

LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Rimouski	Ville
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Luce	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
Natashquan	Municipalité
Port-Cartier	Ville
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité
Sept-Îles	Ville
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Cap-Chat	Ville
Chandler	Ville
Gaspé	Ville
Marsoui	Village
Mont-Saint-Pierre	Village
Percé	Ville
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville
65984	

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-001 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 9 janvier 2017

CONCERNANT la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins

et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois, qu'elle peut être modifiée ou renouvelée et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse comprend les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières (a. 18 b);

VU que le Québec a, en 2015, sélectionné 6 385 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières et qu'il prévoit en sélectionner près de 7 000 en 2016 et entre 5 600 et 6 000 en 2017;

VU que selon le plan d'immigration du Québec pour l'année 2017, le nombre de personnes réfugiées ou protégées outre-frontières sélectionnées qui seront admises sur le territoire québécois en 2017 devrait se situer entre 5 700 et 6 100 personnes, dont 1 650 à 1 700 personnes prises en charge par l'État et 4 050 à 4 400 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale, ou d'un groupe de deux à cinq résidants du Québec;

VU que plus de 10 000 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières, visées par un engagement souscrit par un garant, attendent que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada en vue d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre temporairement la réception de ces demandes de certificat de sélection pour la période comprise entre le 27 janvier et le 31 décembre 2017 et de prévoir certaines exceptions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 27 janvier au 31 décembre 2017.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

1. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visés au paragraphe *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), qui ne sont pas pris en charge par l'État ou qui ne sont pas visés par une demande d'engagement présentée par un garant avant le 27 janvier 2017, est suspendue.

Toutefois, sont reçues les demandes de certificat de sélection qui incluent un membre de la famille d'un ressortissant étranger qui n'était pas visé par l'engagement souscrit en faveur de ce dernier avant le 27 janvier 2017, ainsi que les demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers visés par un engagement qui est caduc en vertu du paragraphe *c* de l'article 46.3 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

2. Cette décision sera en vigueur du 27 janvier au 31 décembre 2017.

65989

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-26)	87	Projet
Code des professions — Sexologues — Activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26)	83	N
Code du travail, modifié (2016, P.L. 110)	67	
Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Code des professions, chapitre C-26)	87	Projet
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour	90	N
Liste des projets de loi sanctionnés (2 novembre 2016).	65	
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Conclusion d'ententes avec certaines municipalités relatives à la prise en charge de la responsabilité de promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'octroi de subventions pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite.	89	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2016, P.L. 110)	67	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, à la suite d'un glissement de terrain	97	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec	97	N
Régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, Loi concernant le (2016, P.L. 110)	67	
Rémunération des arbitres, Règlement sur la (2016, P.L. 110)	67	
Sexologues — Activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels. (Code des professions, chapitre C-26)	83	N
Suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse	98	N

